



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 571

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA VILLE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « LA TAVERNELLE »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2019-111 du 27 mai 2019 portant mise à disposition des salles et installations sportives communales et de matériels au profit des associations tabernaciennes,

Vu la décision municipale n° 2023-464 du 09 octobre 2023 portant sur la convention de mise à disposition de locaux et de matériels entre la ville de Taverny et l'association « La Tavernelle »,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu les statuts de l'association « La Tavernelle »,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231123-DRI2023-571-CC

Réception en sous-préfecture le 27 novembre 2023

Publication le 28 novembre 2023

Considérant que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que l'association « La Tavernelle » œuvre dans le milieu social et musical et remplit ces conditions ;

Considérant que l'association « La Tavernelle » a demandé la mise à disposition d'une salle pour organiser un bal folk le 25 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition avec l'association ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux et de matériels précisant les horaires de mise à disposition de la salle des fêtes, sise place Charles de Gaulle à Taverny (95150) est signé avec l'association « La Tavernelle », sise 16 rue Frédéric Chopin à Taverny (95150), représentée par Monsieur Louis JEANNEQUIN, en sa qualité de président de l'association « La Tavernelle ».

Article 2 :

La mise à disposition de locaux, de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « La Tavernelle », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition.

Article 3 :

La convention de mise à disposition est conclue pour le samedi 25 novembre 2023, de 11h à minuit. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 novembre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI